



35430

Tél. : 02.99.58.41.92

ARRETE 24-15

ARRETE PERMANENT DE POLICE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VILLE ES NONAIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 et septième partie-marques sur chaussée- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1998 modifié) ;

Considérant que le stationnement devant le Calvaire situé entre la rue du Port et l'impasse de Chapelains représente un caractère gênant et dangereux ;

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules par une signalisation horizontale ;

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le stationnement devant le calvaire situé entre la rue du Port et l'impasse des Chapelains est interdit sur l'espace où un marquage au sol est matérialisé par une bande jaune.

ARTICLE 2

Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA VILLE ES NONAIS

ARTICLE 4

Le Maire de la Commune de LA VILLE ES NONAIS ainsi que les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA VILLE ES NONAIS, le 19/03/2024

Le Maire
Jean-Malo CORNEE

